
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 4450
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR "GRANULATS NORD-EST"
DANS SON ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHOOZ ET GIVET
(installations annexes à la carrière)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

AP d'origine
21/11/82
3902

Vu la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la demande présentée par la Société GRANULATS NORD-EST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de CHOOZ et GIVET,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 1998 au 23 décembre 1998,

Vu les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 août 1999,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 avril 1999 et du 6 juillet 1999 prorogeant jusqu'au 18 octobre 1999 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

Vu la lettre référencée JAVC/99/3862 du 20 août 1999 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société GRANULATS NORD EST, dont le siège social est situé à Carrière de la Trappe, 88 110 RAON L'ETAPE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de CHOOZ et de GIVET (Carrière de pierre bleue, BP 34, 08600 GIVET), les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de : - pour l'installation de traitement..... - Pour la centrale de graves traitées.....	1950 kW 170 kW	A	1
2521.1	Centrale (à chaud) d'enrobage au bitume de matériaux routiers (d'une puissance de 463 kW)		A	/
2930.2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant de.....	800 m ²	D	/
2910.A.2	Installation de combustion de la centrale d'enrobé fonctionnant au fuel. Domestique et au fuel lourd. La puissance thermique maximale de l'installation étant de.....	13MW	D	/
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de - 1 cuve de 60 m ³ (72 t) - 2 cuves de 80 m ³ (96 t)	264 t	D	/
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides). La quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant de.....	5 000 l	D	/
1430	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES - centrale d'enrobage : → 1 cuve de fuel lourd de 45 m ³ → 1 cuve de FOD de 15 m ³ - autres installations : → 1 cuve de FOL de 1,7 m ³ → 4 cuves de FOL de 15 m ³ → 1 cuve de FOL de 29,5 m ³ Le volume équivalent étant de.....	24,2 m ³	D	/
1434.1.b	Installation de remplissage de liquides inflammable - 2 installations de remplissage de fuel : 5,4 m ³ /h - 1 installation de remplissage de gasoil : 2,1 m ³ /h Le débit équivalent de l'installation étant de.....	2,6 m ³ /h	D	/

A : Autorisation – D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par les pétitionnaires, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application des dispositions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques ayant le même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les talus surmontant l'aire de traitement devront être engazonnés et plantés. Des plantations complémentaires seront mises en place afin de masquer au maximum les installations avec des essences locales adaptées.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et du coefficient mentionné dans le tableau ci-dessus.

2.7. - Horaires de travail

Les horaires de fonctionnement des installations sont compris entre 5h00 et 20h00. Exceptionnellement (EJP, chantier particulier) le travail pourra avoir lieu de nuit, sous respect des dispositions prévues par le code du travail.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient des 7 puits d'alimentation répertoriés sur la carte annexée au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau

Les caractéristiques des puits sont détaillées ci-après :

REF.	SITUATION ET DESTINATION DE L'EAU POMPEE	PROFONDEUR	DIAMETRE DU PUIITS	PUISSANCE NOMINALE	PRELEVEMENT ANNUEL MOYEN ET COMMENTAIRES
1	Bureaux	1,10 m	500 mm	5 m ³ /h	100 m ³
2	Atelier Lavage camions	8,75 m	400 mm	24 m ³ /h	2000 m ³
3	Bassin de décantation Lavage des matériaux	8,00 m	1500 mm	140 m ³ /h	0 m ³ de prélèvement fonctionnement en circuit fermé
4	Centrale à béton Alimentation primaire	10,20 m	400 mm	30 m ³ /h 16 m ³ /h	4000 m ³ fabrication béton 75 m ³
5	Puits GRAVE	11,00 m	400 mm	16 m ³ /h 16 m ³ /h	30 m ³ alimentation bascule 400 m ³ alimentation maison habitation
6	Puits GRAVE	10,70 m	400 mm	25 m ³ /h	3500 m ³ fabrication grave
7	Puits carrefour de CHOOZ	7,20 m	1500 mm	24 m ³ /h 40 m ³ /h	3500 m ³ fabrication grave Alimentation lavage des matériaux, occasionnelle depuis la mise en plan du circuit fermé.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement (ou hebdomadairement).

- journallement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j
- hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les nappes souterraines.

3.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.4.7. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée en conséquence.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est aménagé et raccordé aux bassins de décantation des eaux de lavage de l'installation qui fonctionne en circuit fermé.

Ce bassin pourra être confondu avec celui prévu à l'article 5.2.2. ci-après.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- ♦ Les eaux récupérées sur l'aire étanche où sera implantée la centrale d'enrobé, devront transiter dans un séparateur hydrocarbures – débourbeur à mettre en place avant la mise en service de la centrale.
- ♦ Les aires de remplissage et de dépotage d'hydrocarbures sont reliées à un séparateur d'hydrocarbures/déshuileur.
- ♦ Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur hydrocarbures-débourbeur avant rejet.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales (eaux en provenance du milieu naturel en amont de la côte 108 NGF) et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux usées : les eaux de procédés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales (eaux en provenance de la surface traitée en enrobés, les eaux en provenance de la dalle béton de l'aire de remplissage des hydrocarbures), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- 4°) les eaux résiduaire : les eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines, est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les seuls rejets dans le milieu naturel concernent :

- ♦ les eaux de ruissellement en provenance de la centrale d'enrobé. Ces eaux sont traitées dans un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans un fossé qui rejoint la Meuse ;
- ♦ les eaux pluviales provenant du milieu naturel en amont de la cote 108 NGF ;
- ♦ les eaux provenant de l'aire de stockage des agrégats.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90203

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température est inférieure à 30°C.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3. - Eaux usées - eaux résiduaires

Les rejets d'eau de procédé des installations à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage (cf. plan joint en annexe) est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il est constitué de 3 bassins de décantation successifs (n°1, n°2 et n°3).

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récoltées dans le bassin de décantation n°4, puis sont traitées dans un déshuileur. Elles passent ensuite dans un bassin étanche bétonné et retournent dans le bassin n°1 pour être utilisées comme eaux de procédé.

Les eaux pluviales provenant de la centrale d'enrobé et susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs fixées à l'article 8.1.

8.4. - Contrôle des rejets

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement représentative à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte

normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 8.1. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. - Surveillance des eaux souterraines

9.1.1. - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un forage situé sur la plate forme des installations pour le suivi de la nappe de la Meuse,
- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe des calcaires (exutoire de la source des trois fontaines),
- et un puits de contrôle en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe des calcaires.

9.1.2. - Quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

9.1.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.1.2. du présent arrêté dans les conditions définies avec l'inspection des installations classées.

9.1.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.1.2. et 9.1.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

9.1.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

11.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.4. - Equipements des installations

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

11.4.1. - Installation de traitement des matériaux

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 Kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

11.4.1.1. – Installation de criblage – concassage

Les poussières sont contenues au niveau des sources émettrices par des dispositifs adaptés (bâchage, rideaux, bardage, capotage, brumissage d'eau, pulvérisation, arrosage).

Tous les équipements seront réalisés dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

11.4.1.2. – Silos à sables

Les sables sont stockés dans un silo prévu à cet effet. La trémie et le tapis sont capotés pour éviter les envols de poussières. Un dispositif efficace empêche les envols lors des chargements des camions et trains.

11.4.1.3. – Centrale de graves traitées

Les silos de produits pulvérulents sont fermés.

Les capotages et autres dispositifs empêchent les envols de poussières au niveau des trémies.

11.4.2. – Centrale d'enrobé

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

11.4.2.1. – Générateurs et combustible utilisé

	PUISSANCE THERMIQUE en MW	COMBUSTIBLE
Générateur	13 MW	Fuel domestique – fuel lourd

11.4.2.2. – Cheminée

Elle doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

COMBUSTIBLE	HAUTEUR en m	DIAMETRE en m	DEBIT NOMINAL en Nm ³ /h	VITESSE D'EJECTION en m/s
Fuel lourd	25 m	1,1 m	45 000	13 m/s
Fuel domestique			1980	7,8 m/s

11.4.2.3. – Valeurs limites de rejet

Le rejet devra respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES en mg/Nm ³
Poussière	100
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	300

PARAMETRES	VALEURS LIMITES en mg/Nm ³
COV (hors méthane)	150
Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	500

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 ° Kelvin
- pression 101,3 Kilopascal
- 3 % d'oxygène.

Lors des mesures, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

11.4.2.4. – Contrôles

Une mesure des rejets des éléments définis à l'article 11.4.2.3 sera réalisée dans le délai de 2 mois après la mise en service de la centrale d'enrobé.

La périodicité des mesures sera fixée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

11.4.3. – Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

La concentration en poussière de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, ne doit pas dépasser 50 mg/m³. Cette valeur sera vérifiée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dépassement, l'exploitant prendra les mesures nécessaires en accord avec l'inspection des installations classées.

11.4.4. – Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur

11.4.4.1. – L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

11.4.4.2. – Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

11.4.5. – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation est revêtu d'enrobés.

Un arrosage régulier des pistes et accès par temps sec doit être systématique (arrosage automatique installé sur une partie des voies, machine arroseuse). Un dispositif d'arrosage automatique sera installé sur l'ensemble des voies de circulation dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.5. – Réseau de mesure des retombées de poussière

L'exploitant doit mettre en place un réseau de retombées de poussière dans l'environnement pour la carrière et les installations de traitement.

Les points de mesures sont implantés conformément au plan joint en annexe.

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX43.007 selon la méthode des "*plaquettes de dépôts*".

Les relevés des retombées de poussières seront faits mensuellement et un bilan annuel sera établi par l'exploitant.

11.6. – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles prescrits aux articles ci-dessus doivent être transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de ces résultats est à conserver durant deux ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

	pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A)	pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A)
pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés	6 dB (A)	5 dB (A)
pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB (A)	3 dB (A)

Notamment pour le travail en période de nuit, les dispositions suivantes devront avoir été mises en place :

- dispositif anti-bruit sur la nouvelle centrale d'enrobé,
- renforcement des pots d'échappement des gros moteurs diesel des chargeuses.

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser une étude de bruit par un organisme habilité, dans un délai de un mois à compter de la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobé. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les deux ans, à une mesure de surveillance des émissions sonores en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

L'exploitant établit une procédure interne à l'établissement, relative à la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets, respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application).

13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en tonnes	Filières de traitement
13 03 05	Huiles usagées	17 m ³	Valorisation
13 05 02	Boues de décantation des séparateurs d'hydrocarbures	25 m ³	Elimination
16 01 03	Pneus usagés	25 t	Valorisation
20 01 06	Ferraille	15 t	Recyclage
	Ordures ménagères	55 m ³	Décharge
20 01 01	Papier – carton	5 m ³	Valorisation
01 04 05	Déchets en provenance du lavage et nettoyage des matériaux (boues de décantation des bassins)	9 730 m ³	Valorisation

13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 13.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle de l'avis du 11 novembre 1997 (paru au J.O. de la même date),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3. - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'installation.

Pour les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 (relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion).

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

14.4. - Clôture de l'établissement

Les trois seuls accès à la carrière sont équipés de portails qui sont fermés en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

14.6. - Détections en cas d'accident

14.6.1. – Pour la centrale d'enrobé

14.6.1.1. – Un *dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

14.6.1.2. – Un *dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

14.6.1.3. – Un *dispositif automatique de sûreté* empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

14.6.1.4. – Un *dispositif thermostatique* maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

14.6.1.5. – Un *second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

14.6.1.6. – En cas de percement du filtre à manche traitant les poussières issues du tambour sécheur, *une sécurité* sera mise en place et permettra l'arrêt automatique de l'installation. La remise en route de l'installation ne pourra être effective que lorsque le filtre aura été remplacé.

14.7. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.8. – Mesures particulières aux différentes installations

14.8.1. – Pour la centrale d'enrobé

14.8.1.1. – Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

14.8.1.2. – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

14.8.1.3. – Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition.

14.8.2. – Pour le dépôt de goudrons et matières bitumées fluides

14.8.2.1. – Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

14.8.2.2. – L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type «lampe tempête»).

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1, 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2. Moyens de secours

15.2.1 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux exigences des services départementaux d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.2.2 – Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

15.2.4 – Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

15.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

15.4. – Règles d'implantation

15.4.1. – Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de traitement.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

15.4.2. – Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides

15.4.2.1. – a) Si le dépôt est en plain air, mais à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres.

b) Si le dépôt est dans un local non surmonté d'étage habité et situé à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,

c) Si le dépôt est à l'intérieur d'un bâtiment contenant des locaux d'habitation, il sera séparé de ces derniers par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré une heure,
- matériaux incombustibles,

Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

15.4.2.2. – Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

15.4.2.3. – Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours.

16.2. - Direction des opérations de secours.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

ARTICLE 17 : DEPÔT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

17.1. – Implantation

17.1.1. – Le dépôt est implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

17.1.2. – Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

17.2. – Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Le réservoir cylindrique à axe horizontal est conforme à la norme NF-M-88-512, et sauf impossibilité matérielle due au site, doit être construit en atelier.

17.3. – Equipements des réservoirs

17.3.1. – Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

17.3.2. – Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

17.3.3. – Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

17.3.4. – Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

17.4. – Protection contre l'incendie

17.4.1. – Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

17.4.2. – Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 18 : ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

18.1. – L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

18.2. – L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en poste de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

18.3. – Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

18.4. – Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 13.2.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1. – Règles d'implantation

19.1.1. – L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

19.1.2. – Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

19.1.3. – Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

19.1.4. – Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

19.2. – Appareils de distribution

19.2.1. – L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

19.2.2. – La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

19.2.3. – Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

19.2.4. – Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

19.2.5. – Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un «badge» ou une carte magnétique.

19.2.6. – Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

19.2.7. – Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-225. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

19.2.8. – Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autre que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

19.2.9. – Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

19.2.10. – Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

19.3. – Réservoirs et canalisation

19.3.1 – Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

19.3.2 – Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

19.4. – Distances d'éloignement

19.4.1 – Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant «2 temps», être ramenée à 2 mètres.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

19.5. – Prescriptions incendie

19.5.1 – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

19.5.2 – Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

19.6. – Matériel électrique et installation

19.6.1 – L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incendie ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

19.6.2 – Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 19.5.2.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES

20.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des installations classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

20.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

20.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

20.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CHOOZ et GIVET.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois en mairies de CHOOZ et GIVET
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

20.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires de CHOOZ et de GIVET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 septembre 1999

Pour ampliation
Le Directeur



Didier BERNARD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Michel BERNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité